

BARGES DE NAVIRE

Résolution No 15

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 27 novembre 1974)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable

Constatant l'intérêt qui s'attache notamment aux mesures visant à unifier l'exploitation des barges de navire sur les voies de navigation intérieure en Europe.

1. Recommande

- que toute barge de navire soit immatriculée sur un registre, qu'il soit maritime ou fluvial, et que la double immatriculation soit exclue;

- que les modalités d'exploitation des barges de navire sur les voies de navigation intérieure soient les mêmes que pour les autres barges;

- que le développement du transport par barges de navire ne soit pas entravé en ce qui concerne les transports comportant une partie maritime et, en outre, que l'interchangeabilité de ces barges soit recherchée afin d'obtenir une utilisation optimale;

- que le traitement appliqué aux barges de navire en ce qui concerne les redevances, taxes de toute nature devant être acquittées pour l'utilisation d'installations portuaires, soit, à conditions égales, le même que celui accordé à tout autre moyen de transport par eau utilisant ces installations;

- que les barges de navire paient les taxes et péages de toute nature applicables sur les voies navigables;

2. Demande aux gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution;

3. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution et de tenir à jour, pour les sessions du Groupe de travail, la liste des pays qui appliquent la résolution.